

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0031 du 13/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0031, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de parkings, voies et du petit stade sur la commune de Lambesc (13), déposée par Commune de LAMBESC, reçue le 05/02/2019 et considérée complète le 07/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement de l'Avenue Jules Ferry (Lambesc) et de ses abords, sur une surface de 28 950 m², comprenant :

- le déplacement d'une route sur 195 mètres linéaires ;
- la rénovation d'une aire de stationnement de 208 places, incluant la création de 40 places ;
- la plantation de 73 arbres, et l'enlèvement de 14 arbres présents ;
- des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) ;
- l'installation de mobilier urbain, concernant notamment l'éclairage public ;
- des terrassements, pour un volume de 7500 m³ ;
- la démolition d'un bâtiment existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser l'espace public et faciliter les déplacements par la création d'une voie dédiée à la circulation automobile, l'aménagement de voies réservées aux piétons et aux cyclistes et la mise aux normes des arrêts de transport en commun présents ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie et rénover les équipements urbains existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et comportant de nombreux équipements urbains (écoles, collège, installations sportives ...) ainsi qu'un moulin ayant fait l'objet d'une restauration ;

- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli "Garrigues de Lançon" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase chantier, afin de limiter les nuisances et les risques de pollution liés aux travaux ;
- prendre en compte les enjeux d'intégration paysagère du projet, notamment en ce qui concerne la valorisation du moulin présent sur le site, dont les abords seront rendus piétons ;
- limiter le nombre d'arbres abattus parmi ceux actuellement présents sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique qui a permis de préciser :

- les caractéristiques de l'écoulement des eaux, compte tenu des contraintes topographiques et des aménagements projetés ;
- les dispositifs à déployer concernant les eaux pluviales, qui seront collectées, stockées et dirigées vers le réseau de collecte existant ;
- les modalités de compensation des imperméabilisations, avec l'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement ;

Considérant que les aménagements prévus n'engendrent pas de trafic automobile supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de parkings, voies et du petit stade situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de LAMBESC.

Fait à Marseille, le 13/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

